

N° 6097**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE MODIFICATION**de l'article 22 du Règlement de la Chambre des Députés**

* * *

*(Dépôt: Gast Gibéryen, Président de la Commission
du Règlement, le 13.1.2010)***TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Article unique.– Les paragraphes 7, 8 et 9 de l'article 22 du Règlement sont modifiés comme suit:

„(7) Les travaux parlementaires en commission sont non publics.

Sur demande d'une commission, la Conférence des Présidents peut autoriser l'organisation par une commission d'auditions publiques.

Exceptionnellement, et sur demande d'une commission, la Conférence des Présidents peut décider que les travaux d'une réunion sont à transmettre en direct par la chaîne télévisée de la Chambre.

(8) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début d'une prochaine réunion de la commission. Le projet de procès-verbal est accessible aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés.

Suite à l'approbation du procès-verbal par la commission, celui-ci est signé par le président et le secrétaire, considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre.

Les procès-verbaux du Bureau, de la Conférence des Présidents et ceux ayant trait à des visites de délégations internationales sont non publics.

(9) Exceptionnellement, la commission peut décider de garder le secret des délibérations.“

